

23 novembre 2010

Commission des lois

Proposition de loi organique relative à l'initiative législative citoyenne par droit de
pétition selon l'article 11 de la Constitution
(n° 2908)

Amendements soumis à la commission

CL1

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE RELATIVE À L'INITIATIVE LEGISLATIVE CITOYENNE PAR DROIT DE PETITION (N° 2908)

AMENDEMENT

présenté par M. François de Rugy,
rapporteur

ARTICLE 1^{ER}

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« En aucun cas la proposition de loi et les signatures ne peuvent faire l'objet d'un retrait après leur transmission au Conseil constitutionnel. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement précise, sur le modèle des règles applicables au parrainage en vue de l'élection présidentielle (article 6, alinéa 2, du décret n° 2001-213 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel direct), qu'une fois transmises au Conseil constitutionnel en vue d'organiser la collecte des déclarations de collecte des électeurs, la proposition de loi ainsi que les signatures des 184 parlementaires qui l'accompagnent ne peuvent faire l'objet d'un retrait.

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE RELATIVE À L'INITIATIVE LEGISLATIVE CITOYENNE PAR DROIT DE PETITION (N° 2908)

AMENDEMENT

présenté par M. François de Rugy,
rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1^{ER}, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« Un membre du Parlement ne peut transmettre au Conseil constitutionnel une proposition de loi mentionnée au troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution tant que celle qu'il a précédemment transmise n'a pas été, à l'issue du délai de douze mois fixé par le premier alinéa de l'article 6, examinée par les deux assemblées ou soumise à référendum.

« Les deux assemblées ne peuvent examiner la proposition de loi mentionnée au troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution après sa transmission au Conseil constitutionnel et pendant le délai fixé par le premier alinéa de l'article 6 pour les opérations de collecte des déclarations de soutien des électeurs inscrits sur les listes électorales. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement crée un nouvel article précisant les « *conditions de présentation* » de la proposition de loi soutenue par un cinquième au moins des membres du Parlement.

En premier lieu, un parlementaire ayant transmis au Conseil constitutionnel une proposition de loi, en vue d'organiser la collecte des déclarations de soutien des électeurs, ne peut lui transmettre une seconde proposition de loi tant que la première, à l'issue du délai d'un an prévu pour le recueil des pétitions, n'a pas été examinée par les deux assemblées ou soumise à référendum. Cette disposition entend ainsi assurer la pérennité du dispositif en évitant qu'un trop grand nombre de propositions de loi soit transmis au Conseil constitutionnel en vue de collecter les déclarations de soutien des électeurs.

En second lieu, une proposition de loi transmise au Conseil constitutionnel en vue d'organiser la collecte des déclarations de soutien des électeurs ne pourra pas être examinée par les deux assemblées pendant le délai d'un an prévu pour le recueil des pétitions. Cette disposition permettra ainsi d'éviter que la procédure législative ordinaire n'interfère avec la consultation des électeurs.

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE RELATIVE À L'INITIATIVE LEGISLATIVE CITOYENNE PAR DROIT DE PETITION (N° 2908)

AMENDEMENT

présenté par M. François de Rugy,
rapporteur

ARTICLE 2

À l'alinéa 2, substituer aux mots « dans le délai d'un mois », les mots « dans les délais fixés par le troisième alinéa de l'article 61 de la Constitution ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le troisième alinéa de l'article 61 de la Constitution prévoit, dans sa rédaction issue de la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, que pour « *les propositions de loi mentionnées à l'article 11 avant qu'elles ne soient soumises au référendum* », le Conseil doit statuer dans le délai d'un mois, qui peut être ramené à huit jours, à la demande du Gouvernement, s'il y a urgence.

Le présent amendement prévoit donc que le Conseil constitutionnel statue sur une proposition de loi transmise par un cinquième des membres du Parlement et susceptible d'être soumise à référendum dans les délais – d'un mois ou, à défaut, de huit jours – prévus à l'article 61 de la Constitution.

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE RELATIVE À L'INITIATIVE LEGISLATIVE CITOYENNE PAR DROIT DE PETITION (N° 2908)

AMENDEMENT

présenté par M. François de Rugy,
rapporteur

ARTICLE 6

Substituer à l'alinéa 2 les deux alinéas suivants :

« Les pétitions peuvent être présentées à titre individuel ou collectif. Elles doivent être établies par écrit, sous quelque forme que ce soit, et adressées au Conseil constitutionnel. L'écrit sous forme numérique est admis au même titre que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

« Elles doivent être datées et comporter le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance, l'adresse et la signature de chaque pétitionnaire ainsi que le nom de la commune ou du consulat sur les listes électorales de laquelle il est inscrit. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement poursuit un double objectif.

Il permet que les pétitions puissent être établies et transmises sous forme dématérialisée, afin de faciliter les opérations de collecte.

Il prend en compte la situation des Français établis hors de France, en prévoyant que ces derniers inscrits sur les listes électorales consulaires puissent bénéficier de la qualité de pétitionnaire.

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE RELATIVE À L'INITIATIVE LEGISLATIVE CITOYENNE PAR DROIT DE PETITION (N° 2908)

AMENDEMENT

présenté par M. François de Rugy,
rapporteur

ARTICLE 7

- I. – Après les mots « citoyens français », insérer le mot « majeurs ».
- II. – En conséquence, supprimer les mots « âgés de dix-huit ans accomplis, ».
- III. – Substituer aux mots « , inscrits sur les listes électorales », les mots « et inscrits sur les listes électorales. ».
- IV. – En conséquence, supprimer les mots « et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE RELATIVE À L'INITIATIVE LEGISLATIVE CITOYENNE PAR DROIT DE PETITION (N° 2908)

AMENDEMENT

présenté par M. François de Rugy,
rapporteur

ARTICLE 8

I. – A l'alinéa 2, après les mots « personne physique », insérer le mot « majeure ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 2, supprimer les mots « âgés de dix-huit ans accomplis, ».

III. – A l'alinéa 2, substituer aux mots « , inscrite sur les listes électorales », les mots « et inscrite sur les listes électorales. ».

IV. – En conséquence, à l'alinéa 2, supprimer les mots « et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE RELATIVE À L'INITIATIVE LEGISLATIVE CITOYENNE PAR DROIT DE PETITION (N° 2908)

AMENDEMENT

présenté par M. François de Ruy,
rapporteur

ARTICLE 17

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Par dérogation aux alinéas précédents, le Président de la République peut soumettre à référendum une proposition de loi en application du cinquième alinéa de l'article 11 de la Constitution les jours où il est procédé à l'élection du Président de la République ou au renouvellement général des députés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement prévoit une exception à l'impossibilité d'organiser un référendum d'initiative partagée moins de trois mois avant les élections présidentielles et législatives. Ainsi, le vote sur le référendum pourra intervenir le même jour que le premier ou le deuxième tour des élections présidentielles ou législatives. En effet, la concomitance de ces votes, telle qu'elle est d'ailleurs pratiquée aux États-Unis ou en Suède, interdira que le résultat du premier ne surdétermine le résultat du second.